

16 FEVRIER 1993. - Arrêté de l' Exécutif flamand portant exécution du chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution. <Traduction>

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 06-05-1993 et mise à jour au 03-05-1995)

Article 1. Pour l' application du présent arrêté on entend par " la loi " : la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contra la pollution, modifiée et/ou complétée par la loi du 22 mai 1979 et les décrets des 23 décembre 1980, 5 avril 1984, 28 juin 1985, 13 juillet 1988, 20 décembre 1989, 12 décembre 1990, 21 décembre 1990, 25 juin 1992, (18 décembre 1992 et 22 décembre 1993); <AGF 1994-03-16/31, art. 1, 002; ED : 01-01-1994>

Art. 2. § 1. Pour l' application de la méthode de calcul prévue à l' article 35quinquies, § 1er de la loi du 26 mars 1971, les données relatives aux eaux usées déversées doivent être déterminées comme suit :

1° le volume exprimé en litres des eaux usées Qd, déversées en 24 heures au cours du mois de plus grande activité de l' année précédant l' année d' imposition, est calculé comme suit :

a) sur base de mesurages effectués à l' aide d' une cloison de mesurage, d' un caniveau de mesurage ou d' autre appareillage de mesure de débit installés par le redevable conformément à l' autorisation écologique ou l' autorisation de déversement;

b) si aucun mesurage tel que visé sous a) n' a été effectué au cours de l' année précédant l' année d' imposition, sur base du volume annuel d' eaux usées déversées à déclarer par le redevable visé à l' article 35quinquies, § 1er :

$$Qd = Qj \times 1\,000 / W$$

où :

- Qj : le volume d' eaux usées exprimé en mètres cubes, déversées au cours de l' année précédant l' année d' imposition;

- W : 225 ou le nombre de jours de l' année précédant l' année d' imposition au cours desquels des eaux usées ont été déversées et dont la preuve a été fournie.

2° Le volume annuel d' eaux usées déversées Qj est la quantité d' eaux usées Qj, exprimée en m³, déversées au cours de l' année précédant l' année d' imposition, telle que mentionnée dans la déclaration du redevable.

3° Les paramètres MS, DBO et DCO sont fixés comme suit :

a) sur base de l' échantillonnage en fonction du débit des eaux usées déversées, effectué à l' aide d' une cloison de mesure, d' un caniveau de mesure ou d' autre appareillage de mesure installés par le redevable conformément à l' autorisation de déversement ou à l' autorisation écologique, pendant le nombre de périodes de 24 heures tel que prévu à l' article 3, § 5, au cours du mois de plus grande activité de l' année précédant l' année d' imposition considérée;

b) si au cours de l' année précédant l' année d' imposition le redevable ne disposait pas d' une cloison de mesure, d' un caniveau de mesure ou de tout autre appareillage de mesure de débit, sur base d' un échantillonnage en fonction du temps pendant le nombre de périodes de 24 heures tel que prévu à l' article 3, § 5, au cours du mois de plus grande activité de l' année précédant l' année d' imposition considérée, dans la mesure où le fonctionnaire dirigeant adjoint de la " Vlaamse Milieumaatschappij " estime que le prélèvement d' échantillons a été effectué de manière experte.

4° Les teneurs en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb, nickel, argent, zinc, azote total et phosphore total sont fixées comme suit :

a) sur base de l' échantillonnage en fonction du débit des eaux usées déversées, effectué à l' aide d' une cloison de mesure, d' un caniveau de mesure ou de tout autre appareillage de mesure installés par le redevable conformément à l' autorisation de déversement ou à l' autorisation

écologique;

b) si au cours de l' année précédant l' année d' imposition le redevable ne disposait pas d' un caniveau de mesure ou de tout autre appareillage de mesure sur base d' un échantillonnage en fonction du temps, dans la mesure où le fonctionnaire dirigeant adjoint de la " Vlaamse Milieumaatschappij " estime que le prélèvement d' échantillons a été effectué de manière experte;

c) la teneur en métaux lourds est déterminée après décomposition de l' échantillon d' eau;

d) si au cours de la même année plusieurs échantillonnages ont été effectués, la moyenne arithmétique des différents résultats d' échantillonnage est prise en considération pour chacun des paramètres considérés par le présent paragraphe.

(§ 2. Chaque redevable qui demande l' application de l' article 35quinquies, § 1er, doit lui-même produire les résultats de mesure et d' échantillonnage requis.) <AGF 1994-03-16/31, art. 2, 002; ED : 01-01-1993>

Art. 3. La procédure d' échantillonnage suivante doit être suivie :

§ 1. Si le redevable fait effectuer un échantillonnage au cours de l' année précédant l' année d' imposition, il doit en informer par écrit la " Vlaamse Milieumaatschappij ", dix jours ouvrables avant le début du mois au cours duquel l' échantillonnage aura lieu.

Les renseignements suivants doivent être notifiés :

- nom et adresse du redevable;
- identification du point d' échantillonnage;
- les dates d' échantillonnage;
- la nature de l' échantillonnage (en fonction du temps ou du débit);
- nom et adresse du laboratoire agréé qui effectuera la mesure du débit, l' échantillonnage et les analyses.

Le redevable remet à la " Vlaamse Milieumaatschappij ", aux fins de contre-analyse, sans frais et par période d' échantillonnage de 24 heures, un échantillon de trois litres au moins. L' appareil servant à collecter l' échantillon doit être pourvu d' un espace frigorifique dont la température est inférieure à 4°. L' échantillon et l' échantillon pour la contre-analyse sont répartis sur trois récipients par le laboratoire agréé.

Les échantillons partiels I de deux litres au moins, sont destinés à l' analyse des substances visées à l' article 2, 3°, et les nutriments.

Les échantillons partiels II sont destinés à la détermination des métaux visés à l' article 2, 4°, à l' exception du mercure. Les échantillons partiels III sont destinés à l' analyse du mercure. Les échantillons partiels I sont conservés par le laboratoire agréé ayant effectué l' échantillonnage dans le laboratoire agréé à une température de 4°.

Aux échantillons partiels II et III sont ajoutés les conservateurs appropriés par le laboratoire agréé.

Tous les échantillons partiels sont scellés et munis des données d' identification suivantes par le laboratoire agréé ayant effectué l' échantillonnage :

- nom et adresse de l' entreprise;
- la date de la période de 24 heures à laquelle l' échantillonnage de l' échantillon concerné a débuté;
- l' identification du point d' échantillonnage;
- le numéro de l' échantillon partiel;
- la nature de l' échantillon (analyse ou contre-analyse).

(Les échantillons et les échantillons

destinés à la contre-analyse doivent être enlevés tous les 24 heures par le laboratoire agréé. Les échantillons destinés à la contre-analyse doivent être conservés au siège du laboratoire qui effectue l' échantillonnage pendant cinq jours ouvrables suivant les 24 heures au cours desquelles l' échantillonnage a eu lieu.) <AGF 1994-03-16/31, art. 3, 002; ED : 08-05-1994>

L'appareillage utilisé lors du mesurage du débit et de l'échantillonnage doit être scellé par le laboratoire agréé.

§ 2. Les fonctionnaires de la " Vlaamse Milieumaatschappij " porteurs d'une pièce d'identification ont en tout moment accès au lieu d'échantillonnage. S'ils constatent lors du mesurage du débit et/ou de l'échantillonnage des infractions aux dispositions de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ou aux dispositions du présent arrêté, ils peuvent les consigner dans un constat.

Le fonctionnaire peut, au cours de son enquête, lever les scellés de l'appareillage de mesure et d'échantillonnage, en présence du redevable ou de son délégué.

Le constat est transmis au fonctionnaire dirigeant adjoint. Celui-ci adresse sa décision au redevable dans les deux mois des faits.

3. Si la " Vlaamse Milieumaatschappij " prélève des échantillons dans le cadre de la redevance, elle met les échantillons à la disposition du redevable aux fins de contre-analyse, conformément aux dispositions de l'article 3, § 1er, a), sous réserve des dispositions suivantes :

si le redevable souhaite disposer immédiatement des échantillons pour la contre-analyse, le fonctionnaire de la " Vlaamse Milieumaatschappij " ayant effectué l'échantillonnage, met, aux fins de contre-analyse et contre-récépissé, les échantillons à sa disposition. Sinon les échantillons sont conservés par la " Vlaamse Milieumaatschappij " pendant cinq jours ouvrables suivant la période de 24 heures au cours de laquelle l'échantillonnage a eu lieu.

4. Les résultats de mesure et d'échantillonnage des prélèvements effectués au cours du mois de plus grande activité de l'année précédant l'année d'imposition concernée, doivent être complets par période de 24 heures pour les composants N1, N2 et N3 respectivement N1,0, N2,0 et N3,0 y compris le débit journalier tel que prévu à l'article 2, 1°, a) ci-dessus.

5. Le nombre minimum de périodes de 24 heures pendant lesquelles les échantillonnages doivent être effectués au cours du mois de plus grande activité de l'année précédant l'année d'imposition considérée, est fixé à cinq jours pour les redevables dont la redevance fixée en dernier s'élève à plus de F 500 000 et à trois jours dans les autres cas. Ces échantillonnages doivent être effectués pendant un nombre de périodes de 24 heures successives caractérisées par une production complète au cours du mois de plus grande activité.

§ 6. Toutes les dispositions en matière de la procédure à suivre figurant (dans le présent article), sont prescrites sous peine de nullité. En cas de non-observation, il n'est pas tenu compte des résultats de mesure et d'échantillonnage pour le calcul de la redevance. <AGF 1994-03-16/31, art. 3, 002; ED : 01-01-1994>

Art. 4. Toutes les activités nécessaires à l'exécution de l'article 2, 1°, 3° et 4° et l'article 3 du présent arrêté doivent être exercées suivant les pratiques de laboratoire reconnues à l'échelle internationale.

Art. 5. § 1. Les données relatives à l'eau de surface utilisée doivent être déterminées pendant au moins une période de 24 heures au cours du nombre de périodes prévu à l'article 3, § 5 et selon la même procédure que prescrite par le présent article ou à l'aide d'un échantillon puisé.

(§ 2. Chaque redevable qui demande l'application de l'article 35sexies, § 1er, doit lui-même produire les résultats de mesure et d'échantillonnage requis.) <AGF 1994-03-16/31, art. 5, 002; ED : 01-01-1993>

Art. 6. Si le redevable ou la " Vlaamse Huisvestingsmaatschappij " a fait prélever, respectivement a prélevé des échantillons conformément aux dispositions du présent arrêté, ils mettent à la disposition de la partie adverse les résultats de mesure et d'échantillonnage, par lettre recommandée et dans les trente jours ouvrables du premier jour d'échantillonnage.

(Les résultats de mesure et d'échantillonnage des contre-analyses

doivent être notifiés à la partie adverse par lettre recommandée et dans les trente jours ouvrables suivant le premier jour d'échantillonnage, dans la mesure où le redevable et/ou la " Vlaamse Milieumaatschappij " souhaite les utiliser pour le calcul de la redevance.

Le mesurage du débit, l'échantillonnage et les analyses effectués pour le compte du redevable, doivent être confiés à un seul et même laboratoire agréé.) <AGF 1994-03-16/31, art. 6, 002; ED : 08-05-1994>

Art. 7. § 1. Dans la mesure où l'autorisation de déversement ou l'autorisation écologique ne mentionnent aucune limite pour la quantité maximale d'eaux de refroidissement exprimée en mètres cubes par an, la quantité d'eaux de refroidissement visée à l'article 35quinquies, § 1er et l'article 35septies du décret est calculée comme suit :

$$K = Q_k \times W$$

où :

K : la quantité d'eaux de refroidissement en m³ par an;

Q_k : la quantité maximale autorisée d'eaux de refroidissement en m³ par jour ou si cette valeur n'est pas prévue par l'autorisation de déversement respectivement l'autorisation écologique, la quantité maximale autorisée d'eaux de refroidissement en m³ par heure multipliée par 24;

W : 225 ou le nombre de jours de l'année précédant l'année d'imposition pendant lesquels des eaux de refroidissement ont été déversées et dont la preuve a été fournie;

§ 2. Il peut être dérogé au mode de calcul visé au § 1er pour autant que le redevable fournisse la preuve de la quantité réelle d'eaux de refroidissement déversées sur base de mesurages journaliers du débit au cours de l'année précédant l'année d'imposition. Ces débits doivent être mesurés à l'aide d'appareillage de mesure installé conformément à l'autorisation de déversement respectivement l'autorisation écologique.

Art. 8. § 1. La déclaration visée à l'article 35octies, § 1er de la loi doit se faire à l'aide du formulaire dont le modèle est fixé en annexe 1 du présent arrêté qui doit être transmis à la " Vlaamse Milieumaatschappij ".

A ce formulaire est joint le tableau synoptique " Résultats de mesure et d'analyse " qui doit indiquer les données relatives à la composition des eaux usées déversées au cours de l'année précédant l'année d'imposition (, sous peine de déchéance du droit d'appliquer la méthode de calcul étendue). <AGF 1995-04-05/37, art. 1, 003; ED : 13-05-1995>

§ 2. L'avis visé à l'article 35octies, § 2 de la loi doit se faire à l'aide d'un formulaire dont le modèle est fixé en annexe 2 du présent arrêté.

§ 3. La demande en déduction de la charge polluante de l'eau de surface utilisée N0 visée à l'article 35sexies, § 3 doit se faire conjointement avec la déclaration à l'aide d'un formulaire dont le modèle est fixé en annexe 1 du présent arrêté, qui doit être transmis à la " Vlaamse Milieumaatschappij ".

A ce formulaire est joint le tableau synoptique " Résultats de mesure et d'analyse " qui doit indiquer les données en matière des eaux déversées au cours de l'année précédant l'année d'imposition considérée ainsi que des eaux de surface utilisées (, sous peine de déchéance du droit de déduire la charge polluante des eaux de surface utilisées).<AGF 1995-04-05/37, art. 2, 003; ED : 13-05-1995>.

Art. 9. § 1. Les fonctionnaires du Service des Redevances de la Vlaamse Milieumaatschappij " sont chargés, pour le compte du Fonds de Prévention et d'Assainissement en matière de l'Environnement et de la Nature, de l'application, la perception et le recouvrement de la redevance sur la pollution de l'eau visée à l'article 35novies, § 1er de la loi. Ces fonctionnaires sont également compétents pour l'imposition d'une amende administrative visée à l'article 35quater decies de la loi.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires visés par

le présent paragraphe doivent justifier de leur identité vis-à-vis de tiers par une pièce d'identité signée par le fonctionnaire dirigeant de la " Vlaamse Milieumaatschappij ".

§ 2. Le fonctionnaire dirigeant adjoint de la " Vlaamse Milieumaatschappij " est habilité à prendre des décisions en matière des réclamations visées à l'article 35quinquies décies, § 1er de la loi.

Il est également habilité à accorder une exemption pour la totalité ou une partie des intérêts de retard conformément à l'article 35sexies decies de la loi. Il peut déléguer ces attributions à un fonctionnaire de niveau 1 de la " Vlaamse Milieumaatschappij ".

§ 3. Le fonctionnaire dirigeant de la " Vlaamse Milieumaatschappij " est habilité à :

a) déclarer exécutoires les rôles visés à l'article 35ter decies, § 5 de la loi;

b) demander l'inscription hypothécaire visée à l'article 35septies decies, § 3 de la loi.

En cas d'absence du fonctionnaire dirigeant, ce dernier est remplacé par un fonctionnaire de niveau 1 de la " Vlaamse Milieumaatschappij ", désigné par lui, pour l'accomplissement des missions mentionnées dans le présent paragraphe.

(§ 4. La demande de sursis de paiement, telle que visée à l'article 35quaterdecies.bis de la loi, est introduite par le fonctionnaire dirigeant adjoint de la " Vlaamse Milieumaatschappij ". La demande de renonciation anticipée du sursis, conformément à l'article 35quaterdecies.bis, § 6, de la loi, doit être adressée au même fonctionnaire.) <AGF 1994-03-16/31, art. 7, 002; ED : 01-01-1994>

Art. 10. Si la procédure de perception et de recouvrement est définitivement clôturée, sont abrogés :

- l'arrêté de l'Exécutif flamand portant fixation de certaines modalités pour la mise en exécution du chapitre IIIbis " Disposition particulières pour la Région flamande en matière de redevances sur la pollution des eaux ", inséré dans la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution par le décret du 21 décembre 1990 contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991;

- l'arrêté de l'Exécutif flamand du 23 juillet 1992 portant exécution du chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.

Art. 12. Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions et le Ministre flamand qui a le budget dans ses attributions sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES.

Art. N1. Annexe 1. Notification et/ou déclaration pour la constatation de la charge polluante des eaux usées. <Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 06-05-1993, p. 10269-10271>

Art. N2. Annexe 2. Notification de la mise en service/mise hors service d'une propre prise d'eau. <Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 06-05-1993, p. 10272>